



Conseil de déontologie - Réunion du 19 février 2020

Plainte 19-17

**Divers c. S. Belabbas, Ch. Monet, Th. Decupere, Ph. Roussel &
L. Haulotte / RTL-TVI (RTL Info)**

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; scénarisation au service de la
clarification de l'information (art. 8) ; diffusion d'informations attentatoires
à la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des victimes
et personnes fragiles (art. 27) ; stigmatisation (art. 28)**

**Plainte fondée : préambule du Code (lancement du reportage
diffusé à 13h uniquement)**

Plainte non fondée : art. 3, 8, 26, 27 et 28

Origine et chronologie :

Les 15, 16 et 24 juillet 2019, le CDJ a reçu cinq plaintes contre une séquence du JT de RTL-TVI consacrée à la découverte, par une touriste belge, de cadavres de migrants rejetés par la mer sur une plage de Tunisie. Quatre de ces plaintes étaient recevables (dont deux après réception d'un complément d'information) ; un dossier a donc été ouvert. Les 18 et 23 juillet, le CSA a transmis au CDJ 36 plaintes visant la même séquence et a sollicité l'avis du CDJ prévu à l'article 4, §2, al. 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. 26 de ces nouvelles plaintes, recevables soit directement soit après complément d'information ou levée de demande d'anonymat, ont été jointes au dossier. 8 plaintes ont été déclarées irrecevables pour défaut de motivation et 2 plaignants auxquels le CDJ a refusé la demande non motivée d'anonymat complet vis-à-vis des parties, telle que sollicitée dans le formulaire de plainte au CSA, ont décidé de retirer leur plainte. L'ensemble des plaintes recevables ont été communiquées au média et aux journalistes les 24 juillet, 19 août et 4 septembre (les transferts tardifs étant dus aux démarches relatives aux demandes d'anonymat). Le média y a répondu le 8 août et a indiqué le 11 septembre avoir déjà traité les arguments évoqués dans les plaintes communiquées ultérieurement. 4 plaignants ont répliqué entre le 23 septembre et le 1^{er} octobre. Le média a indiqué le 18 octobre que la majorité des éléments qu'ils mettaient en avant avaient déjà fait l'objet d'une réponse.

Les faits :

Le 12 juillet 2019, RTL-TVI diffuse dans le JT de 13h une séquence intitulée « Une touriste belge découvre des cadavres sur une plage de Djerba ». A l'antenne la présentatrice, S. Belabbas, annonce la séquence comme suit : « Un début de vacances raté pour Charlotte. La Liégeoise venait d'arriver à Zarzis, en Tunisie, et elle a découvert un cadavre sur la plage. Plusieurs touristes s'inquiètent et demandent au moins de pouvoir changer d'hôtel. Une quarantaine de corps de migrants ont été

repêchés par les garde-côtes. Une information de SudPresse développée par Chantal Monnet et Thomas Decupere.

La séquence s'ouvre sur des images YouTube de la plage de Zarzis avec le commentaire suivant : « Charlotte est arrivée avant-hier à Zarzis. Hier matin, elle décide d'aller se baigner. C'est alors qu'elle découvre un cadavre. Effrayée, elle appelle sa sœur ». Cette dernière témoigne brièvement pour relater la teneur de l'appel avant que la journaliste ne précise, alors qu'à l'écran sont montrées des photos de corps (couverts), que « plusieurs cadavres ont déjà été rejetés sur cette plage depuis quelques jours. Le 1^{er} juillet un canot coule au large. Une embarcation partie de Libye avec 86 personnes à bord. Trois ont été repêchées vivantes, les autres sont rendues une à une par la mer. Une situation que les autorités préfèrent taire pour éviter d'effrayer les touristes ». La sœur de la touriste belge vient confirmer ce point indiquant que la police a demandé de taire la découverte. Le commentaire poursuit : « au total ce sont huit touristes qui, choqués, ont contacté leur tour opérateur ». La porte-parole du voyageur s'exprime alors, indiquant que la société comprend que ces voyageurs aient été choqués car « "ce n'est pas ce que l'on attend lorsque l'on réserve des vacances" », qu'une aide psychologique leur a été proposée, et que le changement d'hôtel qui leur a été demandé a été autorisé. La journaliste conclut : « 38 corps se sont déjà échoués sur la plage de Zarzis, depuis le naufrage du 1^{er} juillet.

A 19h, la même séquence (qui porte le même titre) est diffusée. Elle est annoncée comme suit par le présentateur : « Un nouveau naufrage endeuille la Méditerranée. 72 corps de migrants ont été repêchés par les garde-côtes en Tunisie, des dépouilles qui s'échouent bien souvent sur les côtes de ce pays touristique. Une Liégeoise a découvert un cadavre sur la plage de Zarzis où elle passe ses vacances. Sa famille explique son choc dans les pages du quotidien SudPresse, Chantal Monnet et Thomas Decupere nous racontent son histoire ». Certaines vues de la plage ont été remplacées par d'autres dans la première partie de la séquence sans que cela ne modifie le sens de l'information montrée. Cette séquence est suivie d'une autre consacrée à un pêcheur tunisien à la retraite qui veille à donner des sépultures dignes aux hommes, femmes et enfants qui meurent noyés en Méditerranée.

Le 15 juillet 2019, LeVif.be publie une opinion intitulée « "Ces migrants qui gâchent nos vacances" : l'indécence à son comble ». Les signataires y dénoncent la déshumanisation résultant du traitement médiatique de la séquence de RTL-TV1, parlant notamment d'indécence et de légitimation de l'indifférence.

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

Plusieurs plaignants déplorent l'angle choisi par le reportage. Ils estiment que les journalistes s'inquiètent du sort de la dame dont les vacances ont été gâchées par la découverte du corps sans s'intéresser au sort des migrants noyés. Ils considèrent qu'au fil des témoignages (sœur de la touriste, porte-parole de l'agence de voyage), la touriste est présentée comme la seule victime des faits. Ils déplorent le choix du sujet qui vise à évoquer le vécu d'une compatriote plutôt que l'histoire tragique des migrants, qui est pourtant le seul problème essentiel. Ils considèrent que le traitement journalistique donné à ce sujet déshumanise complètement les migrants noyés et banalise leurs souffrances. Une plaignante se joint plus particulièrement aux signataires d'une carte blanche parue dans Le Vif quand ils appellent « à l'heure de la montée de l'extrême droite un peu partout en Europe, les médias à assumer leurs responsabilités et à informer l'opinion publique de façon complète et nuancée ». Elle souligne que l'angle de ce sujet fait également passer la touriste pour une personne insensible à la cause des migrants alors que l'on n'en sait rien et note que si elle avait été interrogée, cette touriste aurait peut-être pu exprimer sa surprise mais aussi sa tristesse face à cette découverte. Une autre plaignante précise également qu'elle trouve les termes choisis déshumanisants, mettant en avant la formule « les vacanciers sont inquiets » qui évoque davantage une pollution que les corps d'êtres humains. Elle estime que ces mots font preuve de légèreté et d'un manque de compassion et d'humanité par rapport à la gravité de la situation. Elle souligne que l'ensemble du reportage va en ce sens, et que ce n'est qu'à la fin que quelques vagues renseignements sont donnés sur les migrants en question. Une autre plaignante ajoute que toute la séquence (introduction et reportage) représente les migrants non pas comme des personnes victimes mais comme des intrus dérangeants et menaçants.

Plusieurs autres plaignants s'accordent pour reprocher au média de ne pas avoir respecté la dignité humaine des migrants retrouvés morts sur la plage. Ils condamnent le parti pris de la rédaction qui a choisi de donner plus de poids au sort d'un vacancier plutôt qu'à des migrants qui meurent en mer. Ils estiment que la responsabilité du média est engagée dans la mesure où il contribue à véhiculer une image du migrant dont la question de la désirabilité se pose cette fois au-delà de son vivant. Ils en concluent que banaliser l'intervention du média reviendrait également à banaliser ce genre de discours et que la mort d'un individu quel qu'il soit est un sujet bien plus grave que des vacances ratées. Un plaignant déplore l'absence de mise en contexte et regrette que le reportage ne donne que le point de vue des voyageurs. Evoquant également l'absence de contexte politique sur la situation, un autre plaignant souligne que la question migratoire a été abordée de manière inhumaine et dégradante, qu'il s'agit là uniquement de sensationnel. Une plaignante souligne pour sa part que le reportage ne semble pas défendre les valeurs d'humanité et de solidarité, ce qui est dangereux, sachant le rôle des médias dans la construction des représentations et des opinions de la population. D'autres pointent encore un manque de respect évident envers des personnes, qui plus est en situation de fragilité. Un plaignant note que la scénarisation du sujet (le voyage gâché de la vacancière) n'est pas au service de l'information principale (la découverte d'un cadavre de migrant sur une plage turque et donc le naufrage d'un bateau de migrants), soulignant que, ce faisant, le média porte atteinte à la dignité des personnes en cause et les stigmatise.

La plupart des plaignants visent le reportage diffusé à 13h. Certains ciblent celui de 19h.

Le média / les journalistes :

Dans leur réponse à la plainte

Le média indique que l'angle du reportage ainsi que la définition de ses principaux éléments ont fait l'objet d'une décision collégiale prise par la rédaction. Il souligne donc que cette décision est le fait de femmes et d'hommes, selon leurs propres critères d'appréciation, agissant en qualité de journalistes. Il constate que cet angle – la situation vécue par une touriste belge qui découvre des cadavres de migrants sur une plage à Zazis – a au vu des plaintes transmises profondément choqué certains spectateurs.

Le média rappelle toutefois la liberté de choix éditorial qui est la sienne et indique que dans le cas d'espèce, la rédaction avait pour intention de se concentrer sur la situation dramatique occasionnée par le naufrage d'une embarcation en Méditerranée et, à partir de là, de mettre en lumière la réalité crue engendrée par la catastrophe résultant de la crise migratoire et son impact concret sur une ressortissante belge. Elle précise que son choix était d'approcher les faits par un prisme différent, celui de la proximité d'une information qui apparaît souvent trop lointaine. Ce choix ne se voulait pas réducteur de la souffrance vécue par les personnes qui tentent de traverser la Méditerranée sur des embarcations de fortune. Le média comprend que cet angle de proximité ait pu heurter certains spectateurs et comprend l'émotion que le reportage a pu susciter. Il regrette que le traitement de la crise migratoire, pierre angulaire du sujet, ait été mis au second plan après le traitement de l'information centré sur les désagréments vécus par la vacancière. Il indique que le lancement était inopportun et ne reflétait aucunement l'objectif originellement poursuivi par le reportage. Il reconnaît que le traitement éditorial du sujet a souffert d'un dysfonctionnement des procédures internes de validation.

A propos de l'insuffisance de la couverture de l'information réservée au sort des migrants, le média estime essentiel de préciser que la rédaction a fait état du naufrage (survenu le 1^{er} juillet) et avait expliqué la réaction des autorités qui avaient tenté de minimiser la catastrophe afin d'éviter les impacts négatifs sur le tourisme.

Le média ajoute que l'objectif recherché à travers le reportage n'était aucunement la banalisation de la situation des migrants ni l'atteinte à leur dignité humaine. Il précise qu'à aucun moment les propos tenus envers les migrants ne dégradent ou ne moquent leur situation. Il comprend cependant que, pris dans le contexte dramatique de la crise migratoire, le ton et l'angle du reportage puissent être regrettables.

Le média observe que l'angle choisi pour traiter le sujet, bien qu'inopportun, ne dénote aucune volonté apparente de tronquer les faits et ne gêne pas la compréhension des faits avancés. Il estime donc que l'on ne peut conclure à une violation de l'article 8 du Code de déontologie.

Concernant le peu d'attention porté à la cause des migrants en situation de fragilité, le média précise que suivant une jurisprudence constante du CDJ, l'art. 27 du Code de déontologie (attention aux droits des personnes fragiles) tend à protéger les victimes de catastrophes lorsqu'elles sont identifiées dans le cadre d'un compte rendu d'actualité et deviennent le sujet d'une information médiatique. Il

souligne à cet égard qu'il a pris soin d'éviter la diffusion d'images des cadavres des victimes du naufrage du 1^{er} juillet.

Le média retient encore qu'aucun des propos tenus dans le reportage n'incite à la discrimination raciale, à l'hostilité ou à la violence envers les migrants, ni ne véhicule d'opinions ayant un but méprisant, haineux ou exprimant l'infériorité fondamentale d'un groupe. Il rappelle que le terme « migrant » est utilisé conformément à la Recommandation du CDJ sur l'information relative aux personnes étrangères ou d'origine étrangère et aux thèmes assimilés.

Les plaignants :

Dans leur dernière réplique

Un premier plaignant estime que plusieurs éléments dans le reportage portent atteinte à la dignité humaine en raison de choix délibérés du journaliste. Il estime ainsi qu'en se concentrant sur le témoignage et le désagrément d'une touriste identifiée par son nom et son lieu d'habitation, et non sur le contexte général du naufrage, le journaliste fait un choix inhumain : le naufrage est le décor du désarroi d'une touriste ; les migrants sans nom et sans origine sont déshumanisés. Il considère également que les corps des migrants sont présentés comme une « marée noire », une « pollution de la plage et de l'eau » dont les effets perdurent même après enlèvement des corps puisque la baignade devrait être interdite aux enfants. Il ajoute que le journaliste appuie par la diffusion du témoignage de la porte-parole de l'agence de voyages une approche produit et packaging et non un drame humain.

Une deuxième plaignante souligne que le reportage n'a pas été présenté comme « une touriste belge découvre des cadavres sur une plage de Djerba » mais bien comme « un début de vacances raté pour Charlotte ». Elle estime que cette façon d'annoncer le reportage est choquante et particulièrement déshumanisante. Elle note que si le naufrage de l'embarcation de migrant est évoqué en début de journal dans les grands titres, le téléspectateur qui n'aurait pas connaissance de ces titres ne découvre qu'il s'agit de cadavres de migrants qu'à la fin du reportage. Elle observe que le fait que l'angle du reportage ait été décidé collégalement par divers journalistes n'enlève en rien le caractère choquant du décalage entre la légèreté des informations concernant la situation de la touriste belge et la gravité du naufrage. Elle estime qu'il est évident que le naufrage n'est mentionné qu'à titre secondaire en fin de reportage et qu'aucune considération n'est émise sur la situation dramatique des migrants puisque seul est mis en lumière le traumatisme de la touriste face à la situation qui lui fait rater ses vacances. Elle considère que le reportage n'est empreint d'aucune solidarité ni empathie à l'égard des migrants et que la crise migratoire n'apparaît pas comme la pierre angulaire du sujet. Elle note aussi que le fait pour le média de déclarer que l'angle du reportage a été le fait d'une décision collégiale et de reconnaître ensuite le dysfonctionnement de procédures internes de validation ne lui semble pas cohérent. Elle relève qu'il n'y a pas eu pour elle d'omission d'information mais retient que le ton utilisé et la manière d'aborder le sujet relèguent le drame des migrants à une place secondaire. Elle juge que le traitement du sujet banalise le problème de la crise migratoire et présente les corps de ces hommes, femmes et enfants noyés essentiellement comme perturbateurs et traumatisant une jeune fille en vacances. Selon elle, ce traitement porte atteinte à la dignité humaine, car si les propos tenus ne sont pas dégradants, elle estime en revanche que l'angle et le ton l'ont manifestement été. Elle se demande, si l'information principale était le naufrage, en quoi le reportage sur le début de vacances raté de la touriste clarifie la situation. Elle souligne que pour elle le reportage n'est aucunement au service de la clarification de l'information et que l'information est ici effacée par l'expérience traumatisante de la touriste. Elle considère que même si tel n'était pas le but du média, le message est dénigrant et méprisant et qu'il véhicule une image d'infériorité contraire à l'art. 28 du Code de déontologie. En conclusion, elle indique qu'elle croit volontiers que la rédaction n'était animée d'aucune mauvaise intention, mais que ce message choquant et déshumanisé diffusé à une heure de grande écoute est indigne d'un média tel que RTL-TVI.

Une troisième plaignante ne comprend pas ce qui s'est passé au sein de la rédaction du média qui a décidé collégalement de l'angle du reportage et dont la décision éditoriale a souffert d'un dysfonctionnement des procédures internes de validation. Elle indique ne pas croire le média lorsqu'il justifie son choix par la proximité, relevant que suivant la loi du mort-kilomètre, la recherche de l'audimat n'y est sûrement pas étrangère. Elle souligne que le sujet de la migration mériterait justement de la part des médias de remettre les choses en perspective. Elle demande ainsi, si l'objectif de la rédaction était de mettre en lumière la crise migratoire en utilisant le prisme de la proximité, pourquoi ne pas avoir fait le portrait de migrants ayant échappé à la mort plutôt que de

parler d'une touriste qui a dû changer d'hôtel. Elle estime que le média a manqué à son devoir de responsabilité sociale. Elle ajoute que mettre sur le devant de la scène une « victime collatérale » (la touriste) au détriment des vraies victimes (les dizaines de personnes noyées en mer) relève d'une déformation de l'information et que ne pas évoquer les causes qui ont poussé ces migrants à bord de cette embarcation et les rapports entre l'Europe et la Libye sont des éléments qui ont été omis et qui auraient pourtant pu éclairer les spectateurs sur la crise migratoire. Elle relève encore que parler de cadavres pour attirer le spectateur en jouant sur le suspense participe de la déshumanisation des personnes, notant que non seulement le reportage ne s'intéresse pas au sort de ces personnes mais que ce désintérêt contraste avec l'attention portée à un détail aussi futile que celui de vacances gâchées. Elle souligne que procéder de la sorte sous-entend que ces personnes, ces hommes, ces femmes, ces enfants qui ont fui une situation dramatique et en sont morts sont des sous-humains que l'on fait passer en outre pour des trouble-fête.

Elle observe qu'il ne suffit pas d'éviter la diffusion d'images de cadavres pour prétendre faire attention aux droits des personnes dites fragiles. Pour elle, l'angle choisi pour traiter le sujet est une insulte à la mémoire des victimes. Elle ajoute encore que le reportage exprime de manière implicite l'infériorité fondamentale d'un groupe, en l'occurrence les migrants, relevant que si 80 Européens avaient péri en mer, le média n'aurait pas décidé d'aborder ce naufrage sous l'angle de la proximité en laissant un témoin se plaindre d'avoir eu ses vacances gâchées par leurs cadavres. Elle conclut en précisant qu'il s'agit dans ce dossier avant tout d'une question de respect : respect envers ces personnes qui ont perdu la vie dans des conditions connues du média et de la plaignante mais que certains ne connaissent pas encore assez bien, respect vis-à-vis de la touriste à propos de laquelle on a depuis lors relaté qu'elle était la première à avoir regretté la forme prise par ce reportage qui lui a valu nombre de commentaires désobligeants, et respect envers les spectateurs qui méritent de recevoir une information complète, nuancée et intelligente.

Une quatrième plaignante relève qu'il est difficile de croire que la rédaction avait pour objectif initial de réaliser un reportage sur la situation des migrants tant il semble évident que l'objectif était plutôt de relater un fait divers relatif à une vacancière belge et de traiter d'un sujet de proximité afin d'attirer un maximum d'audience. Elle souligne que si tel n'est pas le cas, alors il y a un très sérieux et grave dysfonctionnement interne et note que des mesures urgentes sont nécessaires pour corriger et prévenir ce genre de grave erreur. Elle relève également qu'en dépit de l'objectif déclaré, le reportage a bel et bien banalisé la situation des migrants qui passe au second plan. Elle retient ainsi que l'angle choisi retire toute forme d'humanité aux migrants. Elle ajoute enfin que l'angle choisi et le message que le reportage fait passer encouragent indirectement le mépris face aux migrants, en contradiction avec l'art. 28 du Code (stigmatisation et stéréotypes).

Le média/ les journalistes :

Dans leur dernière réplique

Le média, qui estime avoir déjà répondu aux différents arguments mis en avant par les plaignants dans leur réplique, précise néanmoins les éléments suivants : d'une part la rédaction a d'abord choisi de traiter le sujet relatif au naufrage selon un angle de proximité, décision qui a été prise de manière collégiale, tandis que par la suite l'exécution et le flux de validation du sujet ont fait l'objet d'un dysfonctionnement interne ; d'autre part, l'affirmation d'un plaignant selon laquelle le média mettrait en avant l'interdiction de baignade dans la mer polluée faite aux enfants n'apparaît pas dans le reportage et ne peut en être déduit.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ constate que l'intérêt général du sujet n'est pas contesté par les plaignants. Il observe également que la rédaction a choisi pour aborder ce sujet, non pas de traiter le naufrage lui-même, qui s'était produit quelques jours auparavant, mais la découverte, par une touriste belge, d'un corps échoué sur une plage à la suite de ce naufrage. Il note que, ce faisant, le média a décidé de mettre en évidence une situation critique internationale en exploitant un fait de proximité avec le public belge. Il note que ce choix qui relevait de sa liberté rédactionnelle s'inscrivait de manière plus générale dans le contexte de récits médiatiques passés de naufrages similaires liés aux tentatives d'hommes, de

femmes et d'enfants de migrer vers l'Europe. Il rappelle qu'un des éléments de base du travail journalistique consiste à choisir un angle pour traiter un sujet. Un tel choix peut être déterminé par la politique rédactionnelle d'un média, par la sensibilité des journalistes, par l'intérêt du public... S'il peut être discuté, il n'en reste pas moins qu'il peut être expliqué par des critères journalistiques et ne contrevient pas à la déontologie.

Le Conseil relève également que le traitement journalistique de la séquence en cause est strictement informatif. Il constate ainsi que le reportage met en évidence la découverte macabre de la touriste en parallèle avec la volonté des autorités locales de dissimuler les faits pour préserver le tourisme, qu'il rappelle brièvement le naufrage qui a eu lieu quelques jours auparavant, usant en illustration d'images qui font écho à de précédents sauvetages en mer, soulignant le nombre élevé de disparus. Le Conseil en conclut que la séquence n'omet aucune information essentielle sur ce sujet même si elle n'en détaille pas certains aspects, que ces derniers concernent les victimes ou les raisons de leur migration. Il souligne que le choix d'un angle conduit les journalistes à privilégier un aspect du sujet abordé sans qu'on puisse leur faire le reproche de ne pas tout évoquer. De même, le Conseil estime que le lien opéré entre le récit des touristes et le naufrage n'altère pas dans le cas d'espèce la compréhension des faits. Les art. 3 (omission d'information) et 8 (scénarisation) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ observe encore que le reportage ne porte pas atteinte à la dignité des personnes et qu'aucun jugement de valeur ou moral n'est exprimé à l'égard des migrants. Le fait que des touristes aient découvert des corps ou aient demandé à changer d'hôtel, n'est pas en soi stigmatisant dès lors que ces faits reposent sur des témoignages crédibles. Plus particulièrement, si le CDJ retient que les propos de la porte-parole du tour opérateur (qui insiste exclusivement sur le volet « vacances gâchées » des touristes), peuvent choquer par l'absence de prise en considération de la situation des victimes, pour autant, il constate que ces propos qui donnent des faits et des explications sans jugement de valeur, ne sont pas repris au compte de la journaliste mais relayés dans le cadre d'une interview – dont le choix relevait de l'autonomie rédactionnelle. Que ces propos tiers soient jugés de bon ou de mauvais goût n'est pas pertinent sur le plan de la déontologie journalistique. Il n'en va pas autrement de l'absence d'empathie reprochée à la journaliste qui rend compte des faits avec honnêteté.

Cela étant, le Conseil observe que le lancement du reportage ne rend, dans la seule édition du JT de 13h, pas correctement compte de l'angle pris dans la séquence en ramenant le sujet principal à l'inquiétude de touristes – dont une Belge – qui ont découvert des cadavres de migrants sur leur lieu de villégiature. Le CDJ rappelle l'importance particulière qu'un lancement revêt dans l'invitation à découvrir une séquence en en déterminant, orientant et organisant le sens. S'il ne peut rendre compte de toutes les nuances du reportage, le lancement constitue un élément d'information à part entière et doit à ce titre respecter la déontologie.

En l'occurrence, le CDJ constate que si le lancement contesté ne trompe pas à proprement parler le spectateur sur les faits, il ne permet pas cependant aux spectateurs de prendre la mesure de la gravité du sujet évoqué et de la banalisation de la situation tragique des migrants qu'elle peut induire. Le Conseil constate que la présentatrice et le média ont ainsi fait preuve d'une légèreté susceptible de retirer toute humanité aux migrants victimes des naufrages. Le Conseil rappelle que les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à leur devoir d'information, laquelle implique, dans le cadre de dossiers sensibles, de prendre la mesure des éventuelles répercussions de l'information ainsi diffusée dans la société.

Le Conseil considère donc que le préambule (responsabilité sociale) du Code de déontologie journalistique n'a, sur ce point, pas été respecté. Le CDJ ne retient pas l'argument du média qui avance un dysfonctionnement interne et déclare le grief établi dans le chef de la journaliste (présentatrice du JT) et du média.

Le CDJ estime que l'art. 27 qui porte sur la manière dont les journalistes s'adressent aux personnes fragiles ou peu familiarisées avec les médias ou à la manière dont elles sont amenées à témoigner ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce : les plaignants l'invoquent en effet pour mettre en avant l'atteinte aux droits des personnes disparues ou retrouvées noyées et non aux droits d'une source qui s'adresserait au média.

Décision : la plainte est fondée pour le lancement de la séquence du JT de 13h, pour ce qui concerne le préambule du Code de déontologie uniquement ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1, 3, 8, 26, 27 et 28.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL Info doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence si elle est disponible ou archivée en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté que le lancement d'une séquence d'un JT de RTL-TVI qui évoquait la découverte, par une touriste belge, du corps d'un migrant victime d'un naufrage, contrevenait au principe de responsabilité sociale prévu au Code de déontologie

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 19 février 2020 que le lancement d'une séquence du JT (13h) de RTL-TVI consacrée à la découverte, par une touriste belge, du cadavre d'un migrant rejeté par la mer sur une plage de Tunisie ne respectait pas le préambule du Code de déontologie journalistique (responsabilité sociale). Le CDJ a en effet estimé que ce lancement ne permettait pas aux spectateurs de prendre la mesure de la gravité du sujet évoqué et de la banalisation de la situation tragique des migrants qu'elle pouvait induire. Le Conseil a rappelé que les journalistes ont une responsabilité sociale inhérente à leur devoir d'information, laquelle implique, dans le cadre de dossiers sensibles, de prendre la mesure des éventuelles répercussions de l'information ainsi diffusée dans la société. Le CDJ n'a pas retenu les différents griefs exprimés par les plaignants à l'égard de la séquence elle-même et de son choix d'angle qui relève de la liberté rédactionnelle du média.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous la séquence en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette séquence. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Une plaignante avait demandé la récusation des membres du CDJ travaillant pour RTL. Laurent Haulotte, visé par la plainte, était récusé de plein droit dans ce dossier. Pauline Steghers et Dominique Demoulin s'étant déportées, la demande de récusation à leur égard était devenue sans objet. Martine Vandemeulebroucke avait également indiqué se déporter dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Clément Chaumont
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

CDJ - Plainte 19-17 - 19 février 2020

Ont également participé à la discussion : Bruno Clément, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président